

Publié le 22/07/19



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2019

NUMERO SPECIAL N° 72

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER 2
Arrêté n° CM-S-2019-004 du 15 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche 2
Arrêté n° CM-S-2019-005 du 17 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel) 19
DIVERS 23
CONSERVATOIRE DU LITTORAL 23
Convention conjointe d'attribution du Domaine Public Maritime naturel sur le site des Iles Chausey 23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM-S-2019-004 du 15 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Considérant les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;
 Considérant le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département de la Manche ;
 Considérant les actions engagées pour rétablir ou assurer la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche,
Art. 1 : périmètres de classement Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité.
 Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.
Art. 2 : groupes de coquillages Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 sus-visé :
 Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
 Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
 Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.
 Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :
 - les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.
 - les zones de production de pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.
 Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.
Art. 3 : types de classements Les zones de production conchylicoles sont classées selon les catégories de qualité suivantes :
 Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
 Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
 Zone C : zones dans lesquelles les coquillages récoltés ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes. Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Manche.
 Zone en classement alternatif (A/B ou B/C) : lorsqu'une zone de production présente, sur plusieurs années consécutives, une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire différente dans l'année.
 Zones à exploitation saisonnière : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de gisements réglementés (gestion de la ressource) ou de production saisonnière.
 Aucune zone n'est actuellement définie en exploitation saisonnière au sein du département de la Manche.
 Dans les zones ne relevant pas d'un classement de salubrité, il faut distinguer :
 Les zones à exploitation occasionnelle, dites « à éclipse » : zones (gisements) dont l'exploitation est aléatoire, principalement en fonction de la présence ou non de ressource et de leur valorisation économique. La durée (nombre de mois), la fréquence (tous les X années) et la localisation sont fluctuantes.
 Les zones non classées : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressource identifiée ne justifie pas un classement.
 Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.
 Les secteurs hors zone de production dits « insalubres » correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activité portuaire.
 Une reproduction cartographique de ces zones figure en annexe 3 du présent arrêté.
Art. 4 : classement des zones de production
 Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 1, 2, 8, 4. La ligne entre les points 1 et 4 correspond à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 1 et 2 correspond à la limite séparative de la Manche et du Calvados. Les segments joignant les points 4, 8 et 2 situés dans le prolongement du chenal de Carentan.	GR2 : B (cf art 9) GR3 : Zone non classée

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
50-02	Le Grand Vey	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 4, 5, 6, 7, 8.</p> <p>Les lignes entre les points 4, 5, 6 et 7 correspondent à la la laisse de haute mer.</p> <p>Le segment joignant les points 4 et 8 situé dans le prolongement du chenal de Carentan.</p> <p>Le segment joignant les points 8 et 7 situé dans le prolongement du taret des Essarts.</p>	GR2 :	B
			GR3 :	Zone non classée
50-03	Beauguillot	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 2, 3, 10, 9, 7, 8.</p> <p>La ligne entre les points 7 et 9 correspondent à la laisse de haute mer .</p> <p>Les lignes entre les points 8, 2, 3 et 10 correspondent à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 7 et 8 situé dans le prolongement du taret des Essarts.</p> <p>Le segment joignant les points 9 et 10 et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach.</p>	GR2 :	B
			GR3 :	B
50-04	Utah-Beach Quinéville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 9, 10, 12, 11.</p> <p>La ligne entre les points 9 et 11 correspond à la laisse de haute mer</p> <p>La ligne entre les points 10 et 12 correspond à la laisse de basse mer</p> <p>Le segment joignant les points 9 et 10, et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach.</p> <p>Le segment entre les points 11 et 12 et perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-05	Lestre	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 13, 14, 16, 15.</p> <p>La ligne entre les points 13 et 15 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 14 et 16 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 13 et 14 perpendiculaire à la côte et situé à 700m au Nord de la cale de Quinéville.</p> <p>Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-06.01	Anse du Cul de Loup	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 17, 18, 79, 78.</p> <p>La ligne entre les points 78 et 17 correspond à la laisse de haute mer .</p> <p>La ligne entre les points 17 et 79 correspond à la laisse de basse mer</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A (cf art 10)

		<p>Le segment joignant les points 78 et 79 perpendiculaire à la côte et situé à 540 m au Nord de la cale de Morsalines.</p> <p>Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.</p>		
50-06.02	Morsalines	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 15, 16, 79, 78.</p> <p>La ligne entre les points 15 et 78 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 16 et 79 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».</p> <p>Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 19,17,18, 20.</p> <p>La ligne entre les points 17 et 23 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 18 et 24 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 17 et 18, aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.</p> <p>Le segment joignant les points 19 et 20, perpendiculaire à la côte et situé en face la cale d'accès par la route départementale D216.</p> <p>La zone reliant les points 19, 20,22, 21 et 19 est exclue.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A
50-08	Est-Cotentin	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 3,10,12,14,16,79, 17,18,20,22,21,23,24,25,U,V .</p> <p>La ligne entre les points 23 et 25 correspond avec la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 3,10,12,14,16,79,17, 18,20,22,21,23,24 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 3 et V correspond à la limite séparative entre les départements de la Manche et du Calvados.</p> <p>La ligne entre les points U et V correspond aux limites territoriales (12 milles).</p> <p>Le segment joignant les points 26 et U perpendiculaire à la côte passant par le phare de Gatteville.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	
			:	
			:	
			:	
			:	
50-09	Saint-Remy-des-Landes	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 27, 28, 30, 29.</p> <p>Et par le polygone défini par les points suivants : :31, 32, 34 et 33.</p> <p>La ligne entre les points 27 et 29 correspond à la laisse de haute mer.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

		<p>La ligne entre les points 31 et 33 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 28 et 30 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>La ligne entre les points 32 et 34 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 27 et 28, parallèle à la cale de Barneville.</p> <p>Le segment joignant les points 33 et 34, parallèle à l'embouchure du havre de Surville.</p> <p>Les segments reliant les points 29, 30, 32, 31 et 29, situés devant l'embouchure du havre de Portbail sont exclus.</p>		
50-10	Bretteville-sur-Ay	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 35, 36, 38, 37.</p> <p>La ligne entre les points 35 et 37 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 36 et 38 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 35 et 36 parallèle à la départementale D526.</p> <p>Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-11	Saint-Germain-sur-Ay	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 37, 38, 40, 39.</p> <p>La ligne entre les points 37 et 39 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 38 et 40 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay.</p> <p>Le segment joignant les points 39 et 40, parallèle à la pointe de Saint-</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-12	Pirou Nord	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 41, 42, 44, 43.</p> <p>La ligne entre les points 41 et 43 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 42 et 44 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 41 et 42 parallèle à la cale de Créances.</p> <p>Le segment joignant les points 43 et 44 face à la cale de Pirou plage.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-13	Pirou Sud	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 43, 44, 46, 45.</p> <p>La ligne entre les points 43 et 45 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 44 et 46 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 43 et 44 parallèle à la cale de Pirou plage.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		Le segment joignant les points 45 et 46 parallèle au pont à l'entrée du havre de Géfosses mais décalée 250 m au Nord.		
50-14	Gouville-Blainville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 50, 49.</p> <p>La ligne entre les points 47 et 49 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 48 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48 parallèle à la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer.</p> <p>Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.</p>	GR2 :	B (cf art 11)
50-14.01	Gouville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 80, 81.</p> <p>La ligne entre les points 47 et 81 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 48 et 80 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 47 et 48, situé face à la cale de la RD74 d'Anneville-sur Mer.</p> <p>Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120m au Sud de la cale des Mielles.</p>	GR3 :	A (cf art 10)
50-14.02	Blainville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 81, 80, 50, 49.</p> <p>La ligne entre les points 81 et 49 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 80 et 50 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120 m au Sud de la cale des Mielles.</p> <p>Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.</p>	GR3 :	A (cf art 10)
50-15.01	Agon Nord	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 49, 50, 52, 51.</p> <p>La ligne entre les points 49 et 51 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 50 et 52 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.</p>	GR2 :	B
		Le segment joignant les points 51 et 52 situé au milieu du passage de 50m entre les concessions N°027-27 et N°27-26.	GR3 :	B
50-15.02	Agon Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 51, 52, 54, 53.	GR2 :	

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		<p>La ligne entre les points 51 et 53 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 52 et 54 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 51 et 52, situé au milieu du passage de 50 m entre les concessions N°027-27 et N°27-26.</p> <p>Le segment joignant les points 53 et 54 en alignement avec le phare d'Agon et la bouée « le Catheue ».</p>	GR3 :	B
50-16	Hauteville-sur-Mer	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 55, 56, 58, 57.</p> <p>La ligne entre les points 55 et 57 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 56 et 58 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 55 et 56 parallèle à la départementale D76 et partant à terre de la départementale D73.</p> <p>Le segment joignant les points 57 et 58 situé à 170m au Nord de la départementale D220 à Lingreville.</p>	GR2 :	B - du 01 janvier au 31 mai (cf art. 7)
			GR3 :	B
50-17	Lingreville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 57, 58, 61, 60,59.</p> <p>La ligne entre les points 57 et 59 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 58 et 61 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 57 et 58, situé 170 m au Nord de la départementale D220 à Lingreville.</p> <p>Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 66, 65, 62.</p> <p>La ligne entre les points 62 et 65 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 61 et 66 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.</p> <p>Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.</p>	GR2 :	
50-18.01	Bricqueville Nord	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 83, 82, 62.</p> <p>La ligne entre les points 62 et 82 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 61 et 83 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.</p> <p>Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée.</p>	GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
50-18.02	Bricqueville Sud	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 82, 83, 64, 63.</p> <p>La ligne entre les points 82 et 63 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 83 et 64 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée.</p> <p>Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°.</p>	GR3 :	B
50-19	Coudeville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 63, 64, 66, 65.</p> <p>La ligne entre les points 63 et 65 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 64 et 66 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°.</p> <p>Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.</p>	GR3 :	B
50-20	Donville-les-Bains	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 65, 66, 68, 67.</p>	GR2 :	Zone non classée
		<p>La ligne entre les points 65 et 67 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 66 et 68 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.</p> <p>Le segment joignant les points 67 et 68 , parallèle à la côte et passant par le phare de Granville.</p>	GR3 :	B
50-21	Ouest et Nord Cotentin	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : A à U et 26, 28, 30,32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58, 61, 83, 64, 66,68, 70, 72, 77.</p>	GR2 :	A
		<p>Les lignes joignant les points 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58 ,61, 83, 64, 66, 68, 70, 72, 77 (du phare de Gatteville jusqu'à la limite départementale avec l'Ille-et-Vilaine) correspondent à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points T et U correspond à la limite territoriale (12 milles).</p> <p>Les segments joignant les points A à T correspondent à la limite entre France, Jersey, Guernesey.</p> <p>Le segment joignant les points 77 et A correspond à la limite départementale avec l'Ille et Vilaine.</p> <p>La zone de Chausey N°50-25 est exclue.</p>	GR3 :	A
50-22	Sud Granville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 67, 68, 70, 69.</p>	GR2 :	Zone non classée
		<p>La ligne entre les points 67 et 69 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 68 et 70 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 67 et 68 , parallèle à la côte et passant par le phare de Granville.</p>	GR3 :	Zone non classée

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup.		
50-23	Hacqueville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 69, 70, 72, 71.</p> <p>La ligne entre les points 69 et 71 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 70 et 72 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup.</p> <p>Le segment joignant les points 71 et 72 , perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la Grâce de Dieu.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	
50-24	Baie du Mont-Saint-Michel	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 71, 72, 77, 76, 75, 74, 73.</p> <p>La ligne entre les points 71 et 73 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 72 et 77 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Les segments joignant les points 75, 76, 77 correspondent à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine.</p> <p>Le segment joignant les points 71 et 72 , la perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la grâce de Dieu.</p> <p>La ligne joignant les points 74 et 75 alignée avec la pointe du Manet et le Mont-Saint-Michel.</p>	GR2 :	B (cf art 12)
			GR3 :	Zone non classée
50-25	Chausey	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants :</p> <p>La Déchirée Nord C1</p> <p>La grande entrée C2</p> <p>La Seillière C3</p> <p>L'Etat C4</p> <p>La Canue C5</p> <p>Tourelle Canuette C6</p> <p>Tourelle Haute Foraine C7</p> <p>Sud de la Conchée C8</p> <p>Sud les Huguenans C9</p> <p>Sud les Piliers C10</p> <p>Sud les Grossettes C11</p> <p>Sud Longue Ile C12</p> <p>Pointe de l'Epail C13</p> <p>La grande Helluaire C14</p> <p>Ouest petite Corbière C15</p> <p>Les Rondes de l'Ouest C16</p> <p>Les Rondes de la Déchirée C17</p> <p>La Déchirée Sud C18</p>	GR2 :	A
			GR3 :	A

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté. Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

Art. 5 : pêche professionnelle La pêche professionnelle peut être pratiquée dans les zones classées A, B ou C.

La production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés. Seuls le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

La pêche professionnelle est interdite dans les secteurs hors zones de production dits « insalubres » (havres, ports).

Art. 6 : pêche A PIED récréative La pêche à pied récréative peut être pratiquée dans les zones classées A ou B mais est interdite dans les zones classées C.

La pêche à pied récréative peut être pratiquée dans les zones à éclipses et dans les zones non classées sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral.

La pêche à pied récréative est interdite dans les secteurs hors zones de production, dits « insalubres » (havres, ports).

Art. 7 : zoneS EN Classement ALTERNATIF

La zone de Hauteville-sur-Mer n° 50-16 est classée alternativement B/C au titre des bivalves fousseurs :

- classement en B de janvier à mai

- classement en C de juin à décembre

Art. 8 : Zones A Éclipses

Lorsqu'une zone est définie en zone à éclipse, la production et la récolte professionnelles de coquillages y sont provisoirement interdites. L'exploitation est soumise à autorisation, préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves fousseurs (GR2), les zones concernées sont:- zone 50-15-02 Agon sud - zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville

Au titre des bivalves non fousseurs (GR3), la zone concernée est :- zone 50-08 Est Cotentin- zone 50-23 Hacqueville

Art. 9 : Zone DE Brévands La zone de Brévands n°50-01 est classée B au titre des bivalves fousseurs tout en maintenant une gestion d'alerte renforcée (déclassement en C dès l'alerte de niveau 1)

Art. 10 : Zone DE l'ANSE-DU-CUL-DE-LOUP, GOUVILLE, BIAINVILLE Les zones de l'Anse-du-Cul-de-Loup, Gouville, Blainville sont classées A au titre des bivalves non fousseurs avec une surveillance régulière en fréquence mensuelle.

Art. 11 : zone de gouville à Blainville Pour la zone de Gouville à Blainville n°50-14 qui, au titre des bivalves fousseurs, était classée sans être suivie, un point de suivi a été créé en janvier 2016 par l'agence régionale de santé. L'intégration de ce point de suivi au Réseau microbiologique (REMI) sera effective au terme et selon les résultats de l'étude de zone actuellement en cours.

Art. 12 : zone de la Baie du Mont Saint-Michel La zone de la Baie du Mont Saint-Michel n°50-24, qui est classée au titre des bivalves fousseurs, est très étendue et présente actuellement une sensibilité microbiologique marquée uniquement dans le sud de la zone, à partir des falaises de la commune de Champeaux.

Dans l'attente du résultat de l'étude de zone visant à distinguer ces deux secteurs sur le plan de la salubrité, l'ensemble de la zone est classée en B mais la pêche des bivalves fousseurs est interdite par arrêté préfectoral dans le secteur sensible.

Art. 13 : abrogation L'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-001 du 04 février 2019 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

Signé : Le Préfet Gérard GAVORY

ANNEXES

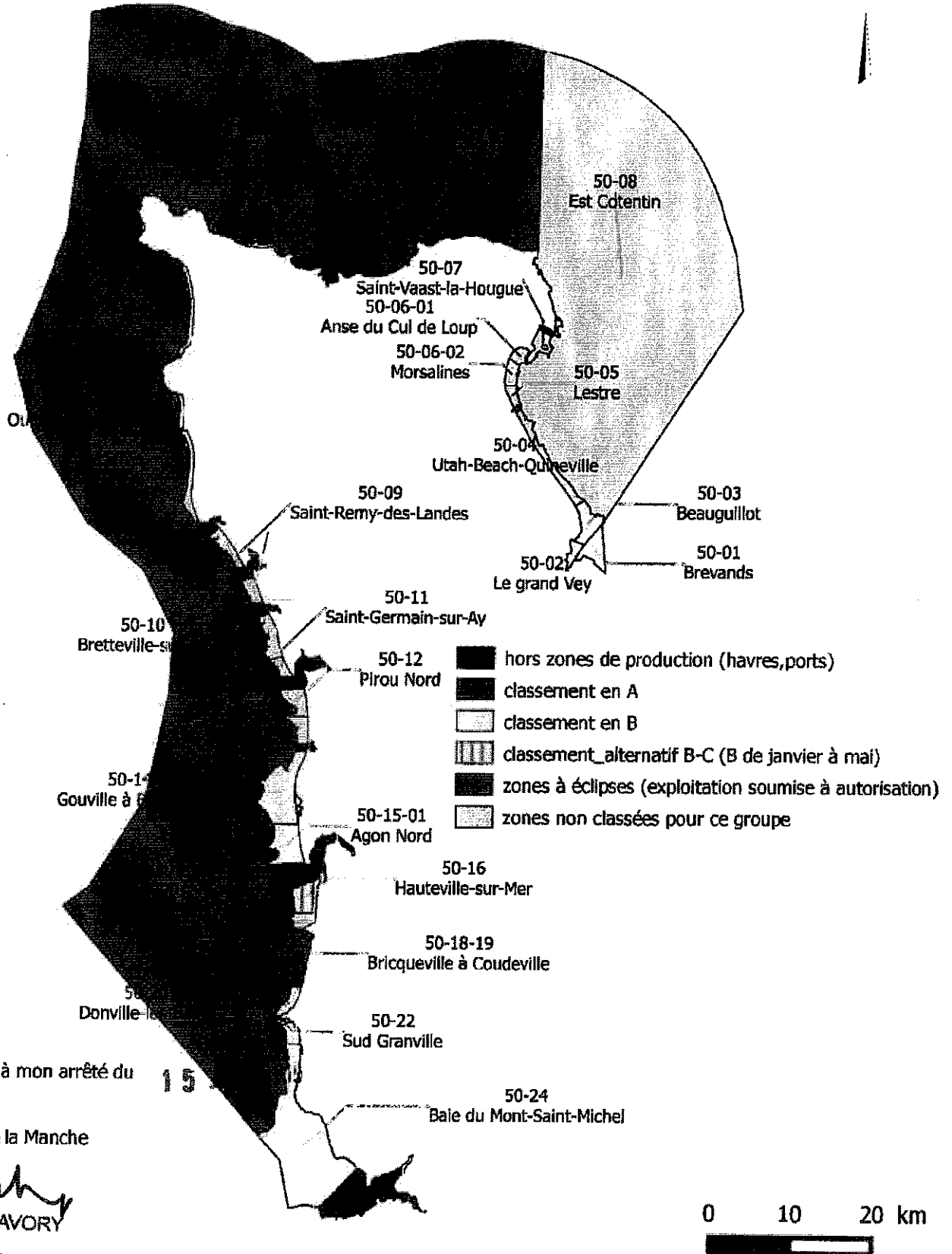


Classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans la Manche

Groupe II: bivalves fouisseurs

PRÉFET DE LA MANCHE

annexe1



Pour être annexé à mon arrêté du 15

Le préfet de la Manche

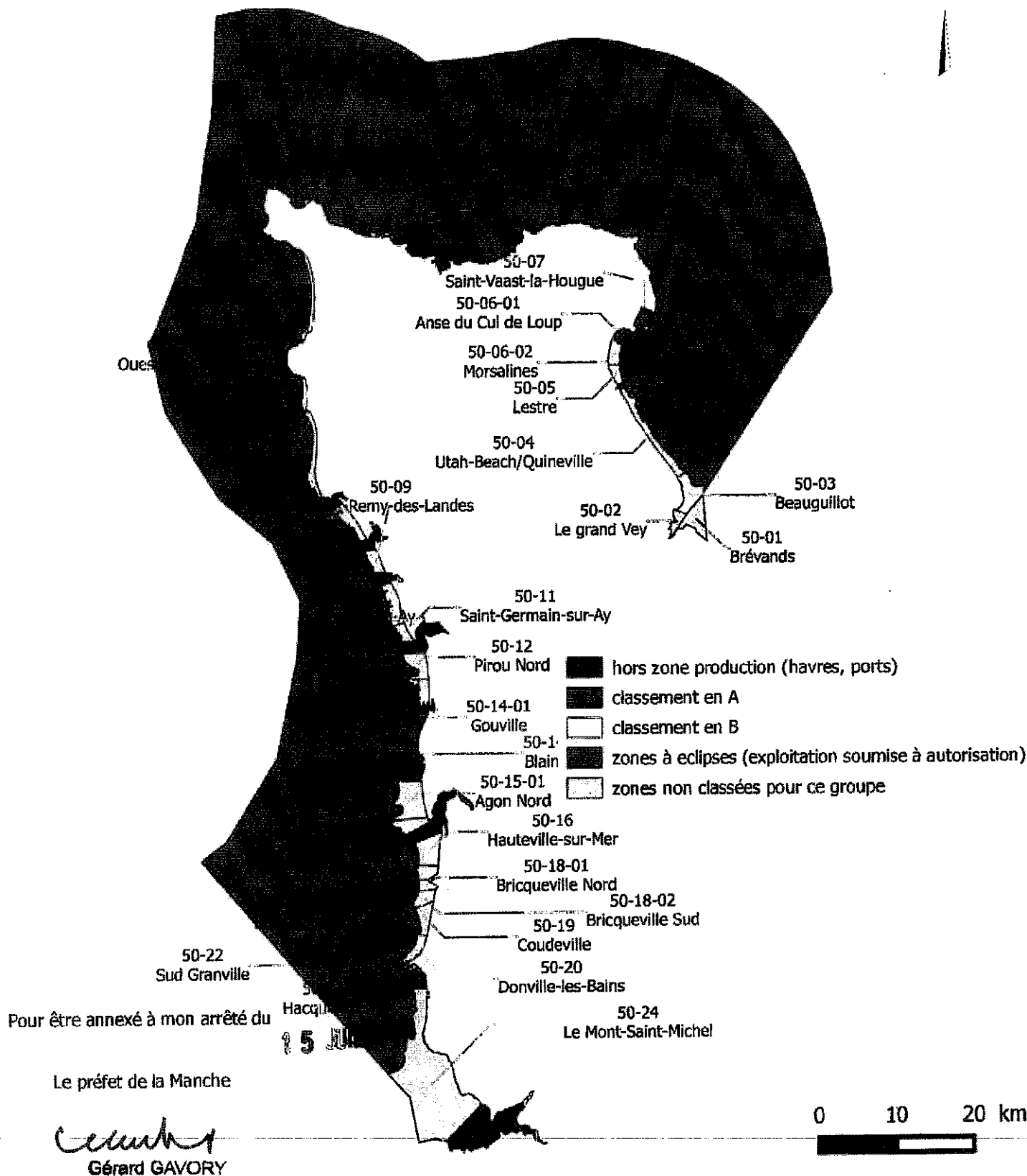
Gérard Gavory
Gérard GAVORY



Classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans la Manche

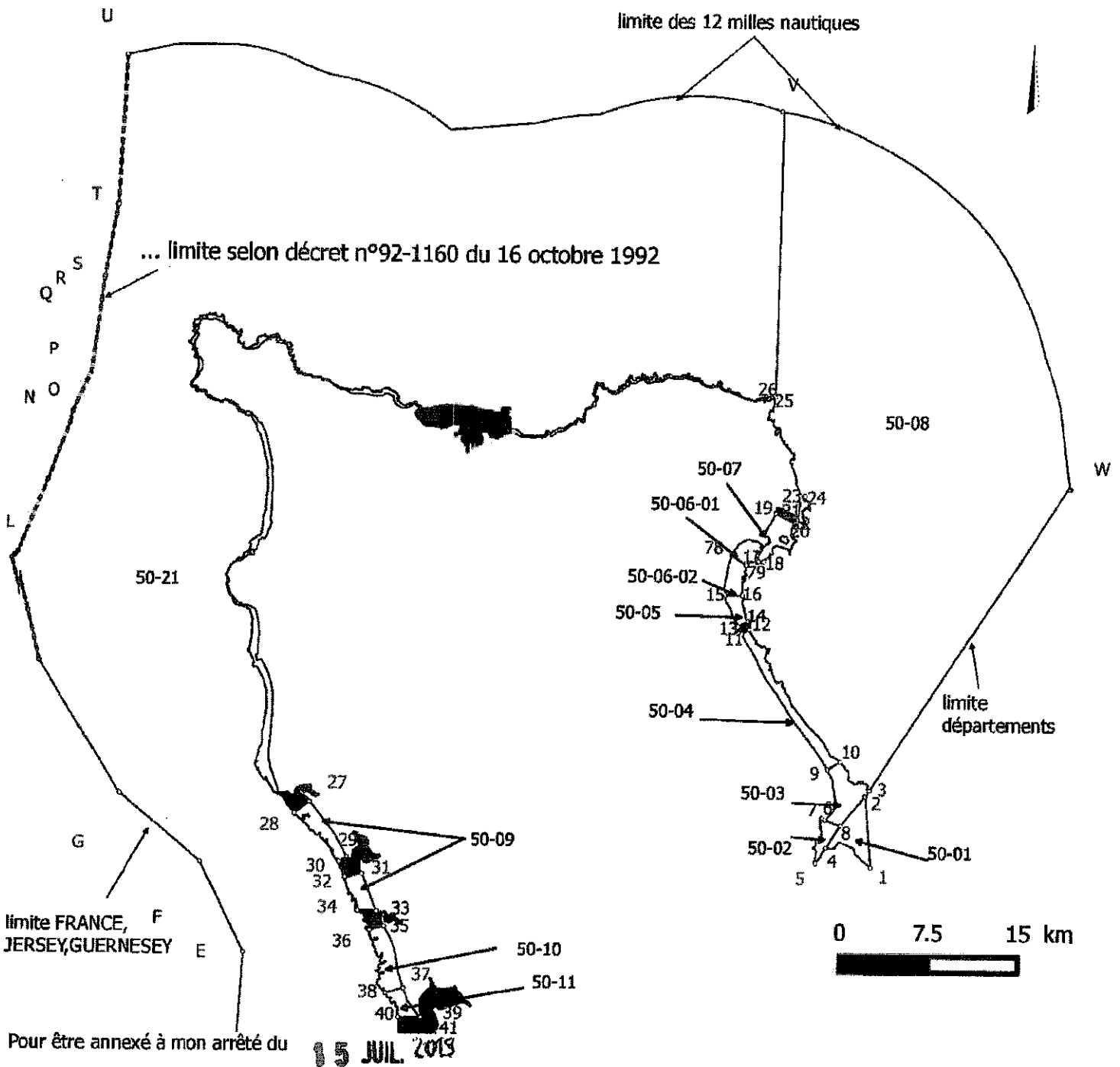
Groupe III: bivalves non fouisseurs

annexe1



Repérage des points côte Nord et Est

PRÉFET DE LA MANCHE



Le préfet de la Manche

Gérard Gavory

Gérard GAVORY

Annexe 2 à l'arrêté N° CM-S-2019-001
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Numéro de point	RGF93/Lambert 93		WGS84	
	X (m)	Y (m)	Latitude (D°M',Décimale)	Longitude (D°M',Décimale)
1	400 877,70	6 923 901,11	N 49°20,6680'	W 001°07,0260'
2	400 349,51	6 929 872,07	N 49°23,8690'	W 001°07,7190'
3	400 687,06	6 930 394,74	N 49°24,1600'	W 001°07,4630'
4	397 048,55	6 925 520,78	N 49°21,4320'	W 001°10,2530'
5	396 195,89	6 924 216,06	N 49°20,7050'	W 001°10,8990'
6	396 706,48	6 928 062,23	N 49°22,7910'	W 001°10,6460'
7	396 948,17	6 927 910,18	N 49°22,7160'	W 001°10,4400'
8	398 218,44	6 927 399,34	N 49°22,4770'	W 001°09,3700'
9	397 099,26	6 932 139,48	N 49°24,9980'	W 001°10,5000'
10	398 154,21	6 932 824,64	N 49°25,3970'	W 001°09,6590'
11	389 672,98	6 943 542,55	N 49°30,9240'	W 001°17,1410'
12	390 304,03	6 943 918,74	N 49°31,1450'	W 001°16,6360'
13	389 367,73	6 944 177,59	N 49°31,2570'	W 001°17,4220'
14	390 226,66	6 944 632,39	N 49°31,5270'	W 001°16,7320'
15	388 260,88	6 946 802,80	N 49°32,6380'	W 001°18,4560'
16	389 664,78	6 946 795,03	N 49°32,6750'	W 001°17,2940'
17	390 967,37	6 949 670,02	N 49°34,2610'	W 001°16,3450'
18	391 413,58	6 949 657,01	N 49°34,2670'	W 001°15,9750'
19	392 358,32	6 953 757,13	N 49°36,5020'	W 001°15,3760'
20	394 016,44	6 952 874,83	N 49°36,0750'	W 001°13,9630'
21	394 262,22	6 953 361,27	N 49°36,3440'	W 001°13,7810'
22	394 261,57	6 953 078,99	N 49°36,1920'	W 001°13,7690'
23	394 445,74	6 955 208,77	N 49°37,3440'	W 001°13,7110'
24	394 814,91	6 955 207,57	N 49°37,3540'	W 001°13,4050'
25	392 211,34	6 963 650,53	N 49°41,8240'	W 001°15,9410'
26	392 213,34	6 963 776,74	N 49°41,8920'	W 001°15,9450'
27	353 545,93	6 929 082,40	N 49°22,0220'	W 001°46,2840'
28	352 264,19	6 928 112,41	N 49°21,4580'	W 001°47,2920'
29	356 694,18	6 924 449,74	N 49°19,6300'	W 001°43,4600'
30	356 048,06	6 924 040,84	N 49°19,3890'	W 001°43,9720'
31	358 008,35	6 923 035,71	N 49°18,9110'	W 001°42,3080'
32	356 575,89	6 922 718,29	N 49°18,6940'	W 001°43,4720'
33	359 257,80	6 919 928,30	N 49°17,2780'	W 001°41,1270'
34	357 688,26	6 919 951,18	N 49°17,2400'	W 001°42,4200'
35	359 886,79	6 918 631,74	N 49°16,6000'	W 001°40,5460'
36	358 687,44	6 918 305,51	N 49°16,3860'	W 001°41,5170'
37	361 621,31	6 913 444,21	N 49°13,8620'	W 001°38,8670'
38	360 112,56	6 913 002,17	N 49°13,5760'	W 001°40,0860'
39	363 194,55	6 910 987,65	N 49°12,5890'	W 001°37,4550'
40	361 250,54	6 910 951,54	N 49°12,5080'	W 001°39,0510'
41	364 355,75	6 909 538,06	N 49°11,8450'	W 001°36,4310'
42	361 356,15	6 909 357,51	N 49°11,6530'	W 001°38,8870'
43	364 777,80	6 906 131,87	N 49°10,0240'	W 001°35,9210'
44	362 141,24	6 906 148,79	N 49°09,9500'	W 001°38,0870'
45	364 979,38	6 902 734,98	N 49°08,2010'	W 001°35,5930'
46	363 613,65	6 902 736,68	N 49°08,1590'	W 001°36,7140'
47	364 694,26	6 901 856,57	N 49°07,7190'	W 001°35,7850'
48	363 450,63	6 901 866,05	N 49°07,6850'	W 001°36,8060'

Annexe 2 à l'arrêté N° CM-S-2019-001
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Numéro de point	RGF93/Lambert 93		WGS84	
	X (m)	Y (m)	Latitude (D°M',Décimale)	Longitude (D°M',Décimale)
N	332 772,64	6 960 947,70	N 49°38,4730'	W 002°05,0970'
O	332 974,96	6 961 895,56	N 49°38,9900'	W 002°04,9800'
P	334 438,41	6 965 271,45	N 49°40,8570'	W 002°03,9470'
Q	335 182,81	6 971 232,84	N 49°44,0900'	W 002°03,6470'
R	335 379,96	6 973 047,37	N 49°45,0730'	W 002°03,5800'
S	335 439,37	6 973 353,98	N 49°45,2400'	W 002°03,5470'
T	336 467,18	6 979 360,98	N 49°48,5070'	W 002°03,0130'
U	336 956,21	6 992 000,86	N 49°55,3230'	W 002°03,2800'
V	392 396,60	6 987 689,99	N 49°54,7690'	W 001°16,8700'
W	417 290,14	6 955 941,01	N 49°38,3730'	W 000°54,8050'
CHAUSEY				
C1	343 727,80	6 878 371,37	N 48°54,3940'	W 001°51,7990'
C2	345 589,07	6 878 483,42	N 48°54,5160'	W 001°50,2840'
C3	347 915,57	6 878 560,27	N 48°54,6340'	W 001°48,3870'
C4	350 563,12	6 878 484,93	N 48°54,6800'	W 001°46,2200'
C5	352 091,16	6 877 744,72	N 48°54,3310'	W 001°44,9350'
C6	352 977,16	6 877 212,42	N 48°54,0730'	W 001°44,1850'
C7	353 466,65	6 874 984,79	N 48°52,8890'	W 001°43,6760'
C8	351 549,26	6 874 236,71	N 48°52,4240'	W 001°45,2050'
C9	350 482,55	6 873 892,63	N 48°52,2040'	W 001°46,0590'
C10	349 782,19	6 873 775,34	N 48°52,1180'	W 001°46,6250'
C11	348 542,30	6 873 991,68	N 48°52,1940'	W 001°47,6480'
C12	347 771,75	6 873 949,46	N 48°52,1460'	W 001°48,2750'
C13	345 477,73	6 873 733,17	N 48°51,9540'	W 001°50,1370'
C14	343 943,67	6 874 005,69	N 48°52,0500'	W 001°51,4030'
C15	342 910,06	6 875 001,55	N 48°52,5520'	W 001°52,2970'
C16	342 467,57	6 876 243,27	N 48°53,2060'	W 001°52,7210'
C17	342 418,93	6 876 961,17	N 48°53,5910'	W 001°52,7970'
C18	343 268,22	6 878 045,07	N 48°54,2030'	W 001°52,1580'

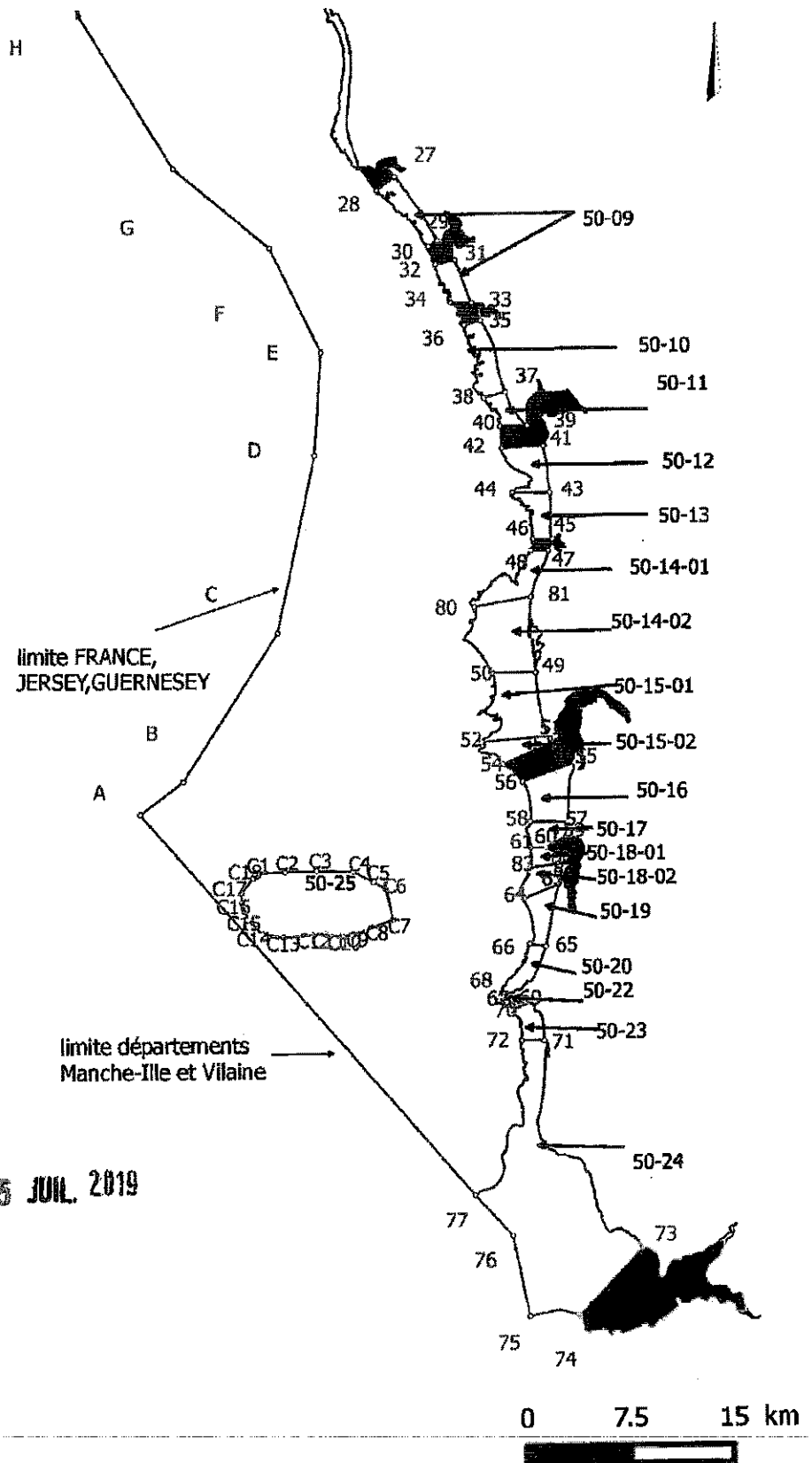


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Annexe 2 à l'arrêté n° CM-S-2019-004
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Repérage des points côte Ouest



Pour être annexé à mon arrêté du 5 JUIL. 2019

Le préfet de la Manche

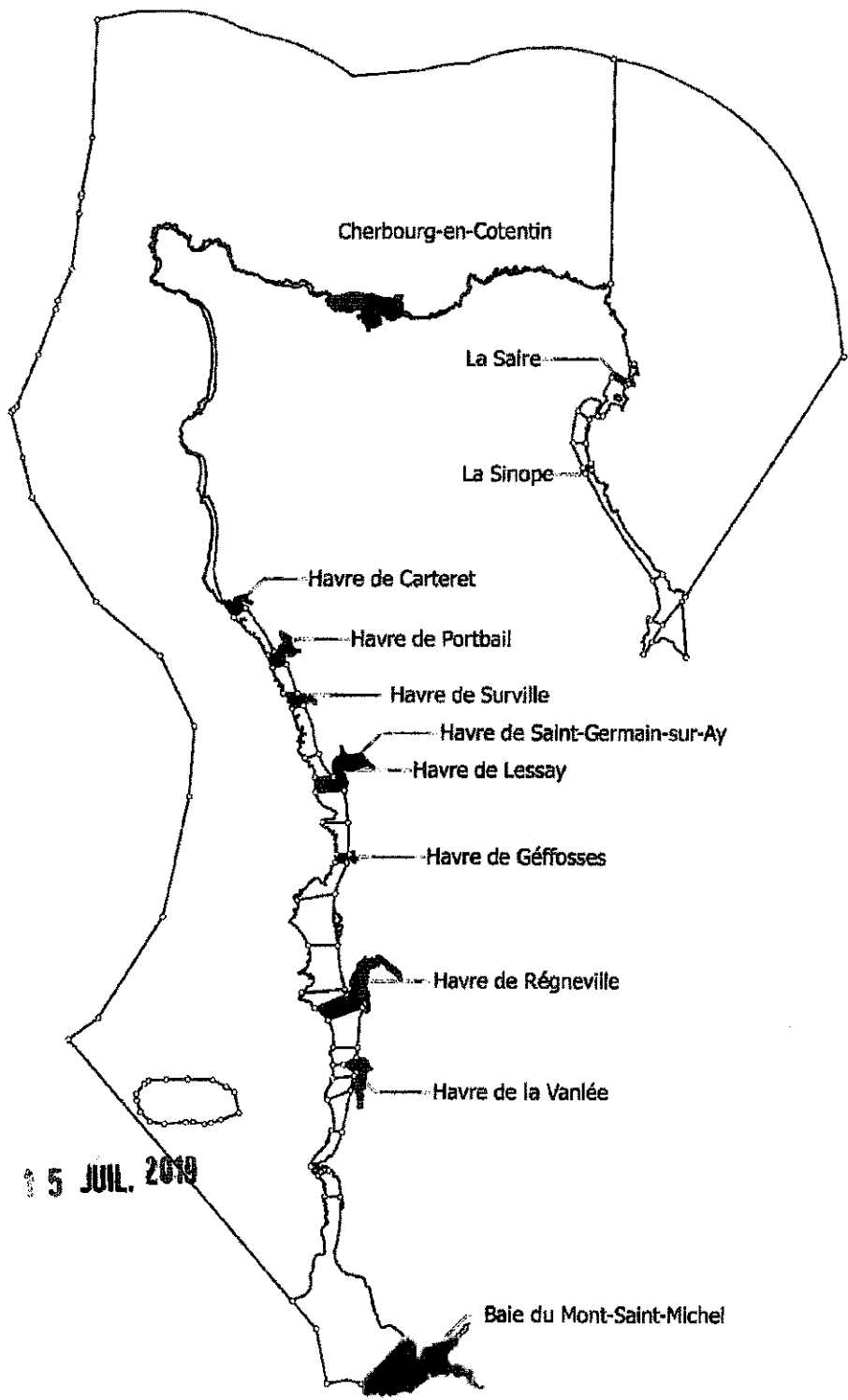
Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Localisation secteurs hors zones de production dits "insalubres"



Pour être annexé à mon arrêté du

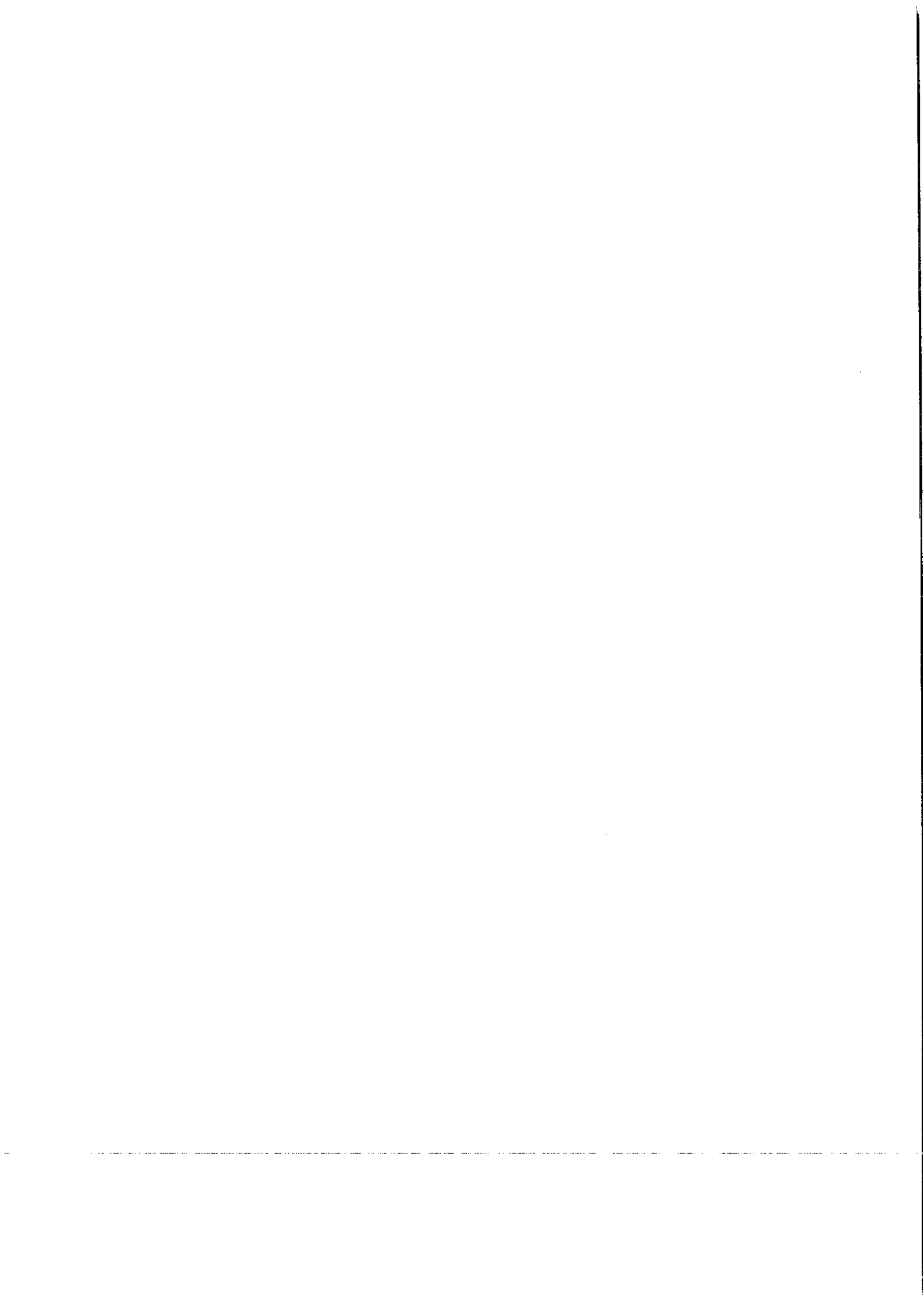
5 JUL. 2019

Le préfet de la Manche

Gérard GAVORY

0 7.5 15 km





Arrêté n° CM-S-2019-005 du 17 juillet 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) sur une partie de la zone de production 50.24 (baie du Mont-Saint-Michel)

Considérant une différence de qualité microbiologique marquée entre les parties nord et sud de la zone de la baie du Mont-Saint-Michel (50.24) ;
Considérant la nécessité d'assurer la protection de la population et la santé publique tout en limitant autant que possible les restrictions de pêche à des mesures justement proportionnées ;

Considérant l'étude de zone actuellement en cours visant à définir deux secteurs de salubrité distincts au sein de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50.24) ;

Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la partie de la zone de la baie du Mont-Saint-Michel (50.24) décrite à l'article 2 sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : L'interdiction porte sur le secteur (annexe 1 joint au présent arrêté) compris entre :- au nord : l'alignement correspondant au segment nord de la pêcherie (espace délimité par des roches afin de pouvoir y faciliter la pratique de la pêche) située à 810 m au nord de la cale Saint-Michel à Saint-Jean le Thomas- au sud : la limite sud de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel (50-24)

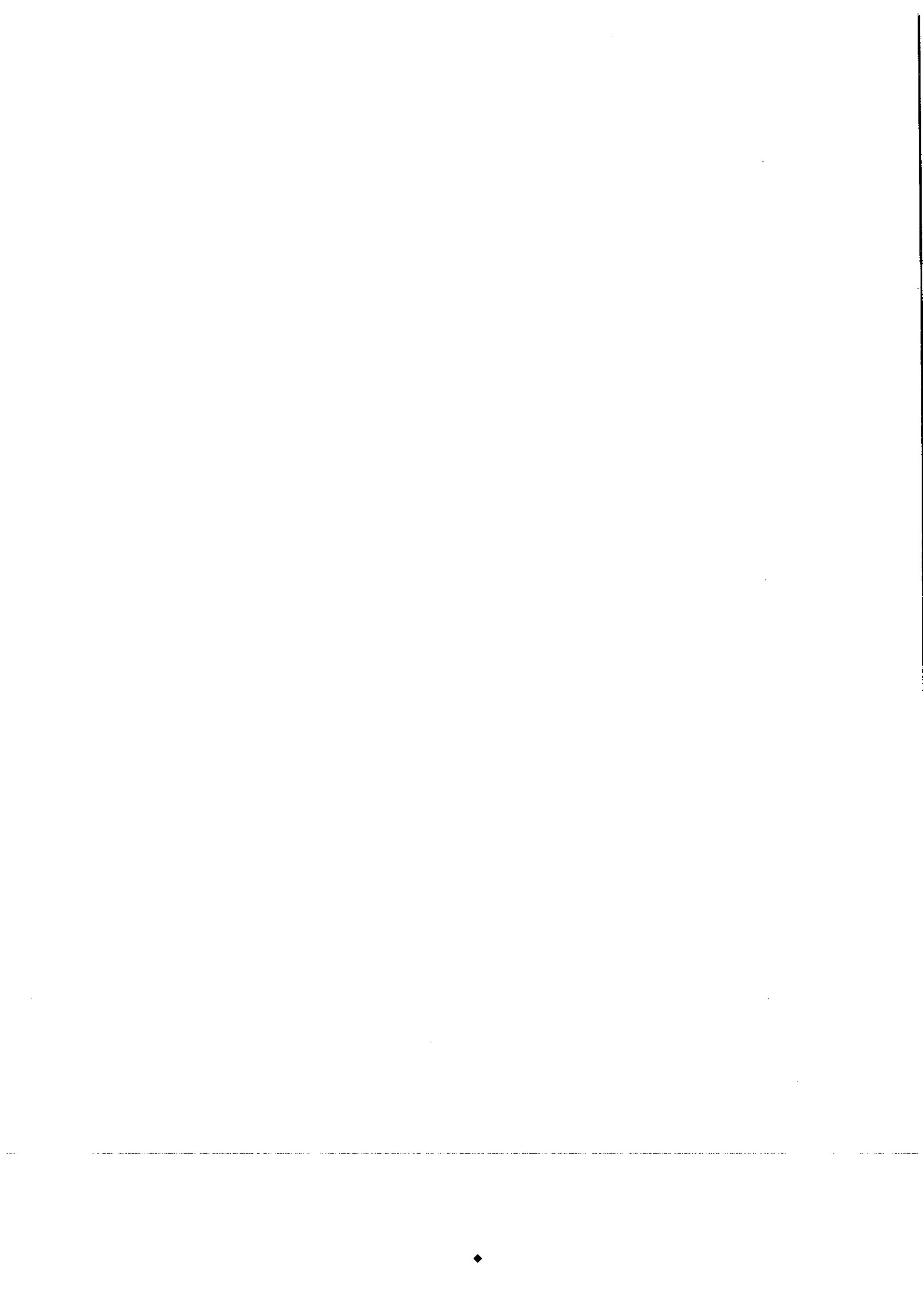
Art. 3 : La présente interdiction est établie dans l'attente des conclusions de l'étude de zone visant à définir deux secteurs de salubrité distincts au sein de la zone 50-24. L'arrêté préfectoral sus-visé n° CM-S-2019-002 du 04 février 2019 est abrogé.

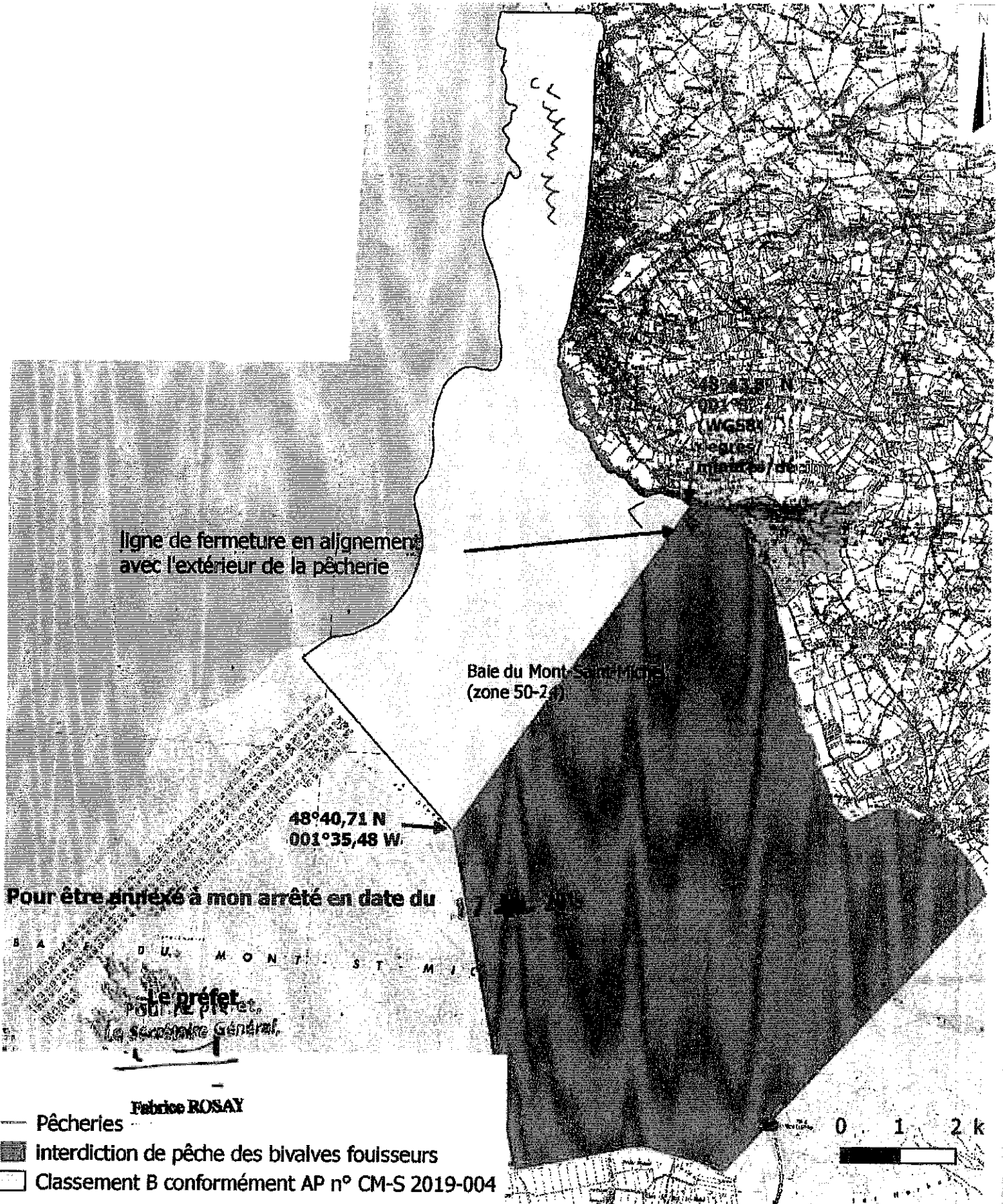
Art. 4 : Le porter à connaissance de cet acte sera effectué auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Champeaux, Carolles, Jullouville, Saint-Pair-sur-Mer, Dragey-Ronthon, Genets et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

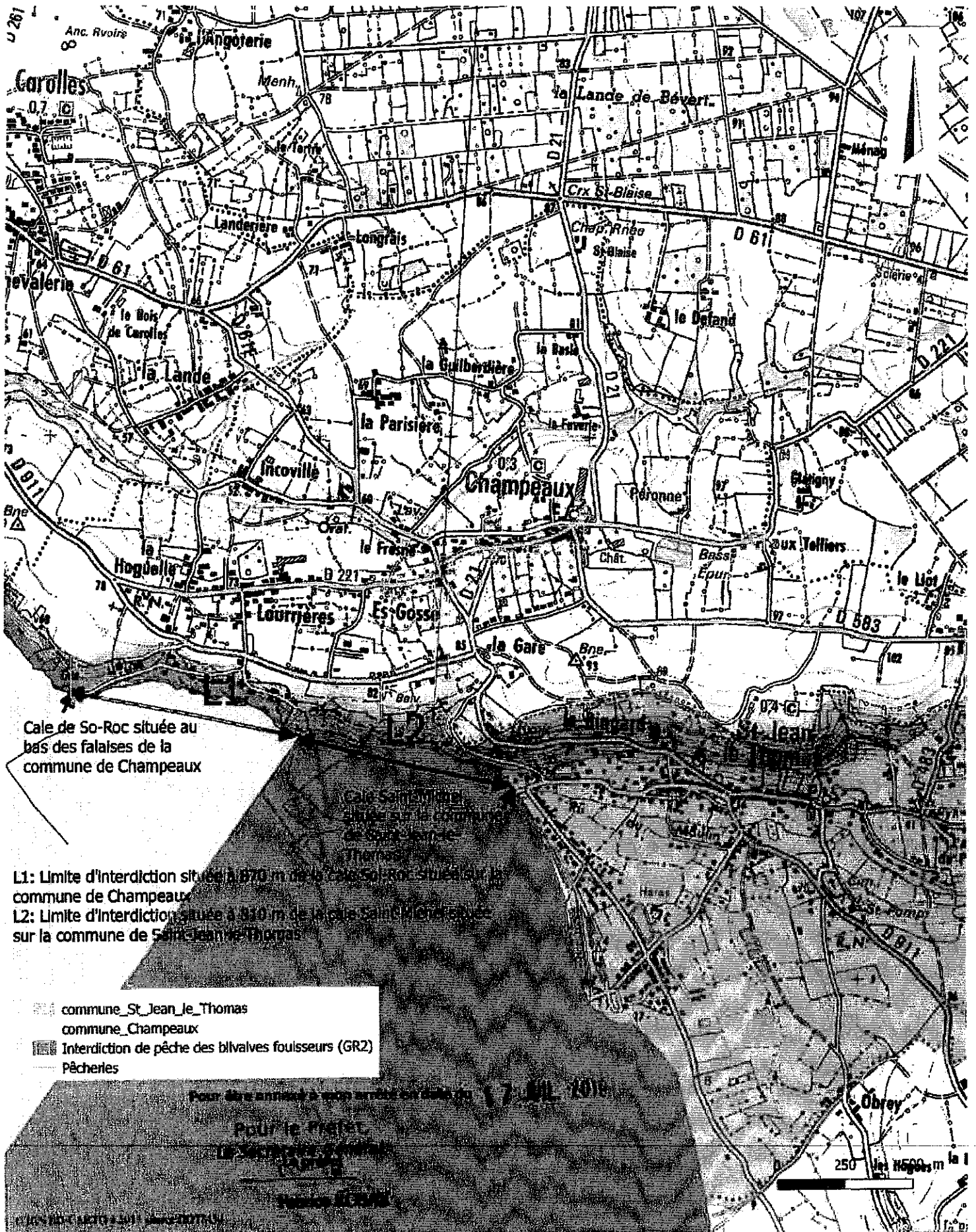
Art. 5 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification - par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général Fabrice ROSAY

ANNEXE







Cale de So-Roc située au bas des falaises de la commune de Champeaux

- L1: Limite d'interdiction située à 670 m de la cale So-Roc située sur la commune de Champeaux
- L2: Limite d'interdiction située à 610 m de la cale Saint-Michel située sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas

- ▭ commune_St_Jean_le_Thomas
- ▭ commune_Champeaux
- ▭ Interdiction de pêche des bivalves fouisseurs (GR2)
- ▭ Pêcherles

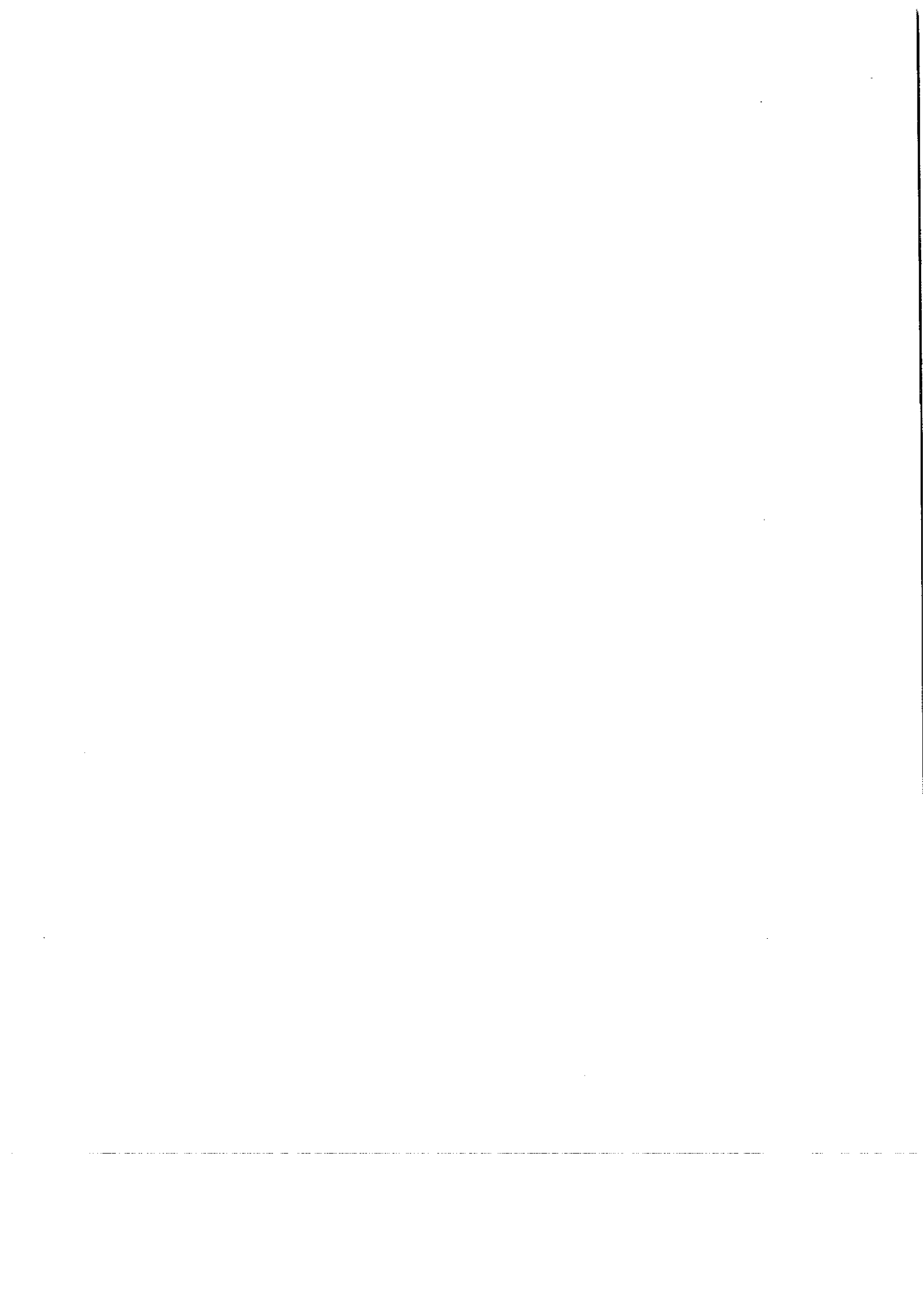
Pour être annexé à mon arrêté en date du 7 JUL 2016

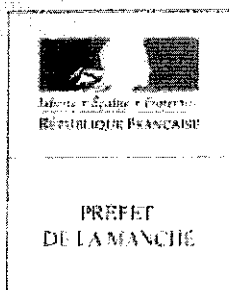
Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général

250 1500 m

Conservatoire du littoral

Convention conjointe d'attribution du Domaine Public Maritime naturel sur le site des Iles Chausey





CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

Site : ÎLES CHAUSEY

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'Environnement, dont ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'Etat ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM18-025 du 30 avril 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche – mer du Nord » ;

Vu la convention de gestion entre le Conservatoire du littoral et le Syndicat Mixte des Espaces littoraux de la Manche du 26 août 2013 ;

Vu la convention Ministère de l'Agriculture / Comité National de la Conchyliculture / Conservatoire du littoral du 22 février 2007 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Manche du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 14 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la Manche

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par sa directrice, Mme Odile GAUTHIER, nommée par décret du 29 novembre 2012, et dont le siège est situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 ROCHEFORT,
ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

L'archipel des Îles Chausey représente un territoire d'exception. Sa valeur patrimoniale est notamment reconnue, pour ce qui est du patrimoine naturel, par sa désignation à la fois en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) et que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans le réseau Natura 2000, ce qui lui confère un statut d'Aire Marine Protégée. Du point de vue naturel, cet archipel est le siège de nombreuses fonctions écologiques indispensables au bon état du milieu marin. Ainsi, il doit faire l'objet de modalités de gestion particulières dont le but est de concilier durablement les activités ou manifestations et la préservation de sa valeur patrimoniale, comme le maintien de ses fonctionnalités. La valeur paysagère de l'archipel est reconnue, d'une part, par un classement au titre de la législation sur les sites et, d'autre part, par son intégration à la zone tampon du bien UNESCO « Mont Saint-Michel et sa baie ».

Au titre de l'application du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et du Plan Biodiversité (action 35), l'État considère qu'il est possible de mettre en place une organisation spécifique pour la gestion de son Domaine Public Maritime (DPM) naturel. Il s'agit de recourir aux services du Conservatoire du littoral, opérateur spécialisé dans la gestion de sites naturels et en mesure de renforcer les moyens affectés à la gestion et à la surveillance du DPM. La première finalité visée est d'assurer une prise en compte renforcée, dans les autorisations domaniales, à la fois de la compatibilité des activités avec les objectifs environnementaux du PAMM et d'améliorer la maîtrise des incidences des usages du DPM sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000. La seconde finalité visée est d'accroître les activités de surveillance et de police sur ce DPM, notamment en période de forte fréquentation. Cette mission de contrôle du DPM de l'archipel concrétise son statut d'Aire Marine Protégée.

Les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat, ont déjà fait l'objet d'une attribution au Conservatoire du littoral pour une durée de 12 ans à compter du 21 mars 2007. La décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral sur le site des Îles Chausey a été actée par délibérations en date du 26 octobre 1994 et du 30 novembre 2005.

La convention d'attribution du Domaine public maritime des Îles Chausey est renouvelée, sur la base des quatre objectifs à long terme principaux suivants :

- maintenir les activités professionnelles traditionnelles caractéristiques de l'archipel, dans une approche de développement durable, enjeu considéré comme prioritaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ainsi que le caractère responsable et durable des activités de pêche récréative ;
- Maintenir les surfaces d'herbiers de zostères et leurs fonctionnalités écologiques, voire les étendre lorsque cela n'entre pas en contradiction avec l'objectif supra ;
- préserver les habitats et les espèces caractéristiques des habitats meubles et des récifs de l'estran et de la zone subtidale ;
- conserver voire favoriser les fonctionnalités écologiques de l'archipel pour l'accueil des oiseaux marins nicheurs ou fréquentant l'estran (sites de nidification et zones d'alimentation notamment).

La plus-value de ce dispositif de gestion est particulièrement attendue pour ce qui concerne les descripteurs suivants du PAMM : diversité biologique (D1), espèces non indigènes (D2), réseau trophique marin (D4), intégrité des fonds marins (D6) et déchets marins (D10).

L'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM s'inscrit dans le cadre de sa stratégie d'intervention à 2050, de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ainsi que dans le cadre plus général de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017 et qui donne un cadre de référence pour les politiques publiques concernant la mer et le littoral.

Le Conservatoire du littoral intervient sur le DPM pour s'inscrire dans une démarche de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes. De ce point de vue, à Chausey, il peut être un opérateur particulièrement pertinent pour asseoir, dans une pratique de gestionnaire de DPM, la capacité à préserver les enjeux terrestres, tels les habitats dunaires ou la quiétude des zones de nidification de l'avifaune.

L'intervention du Conservatoire du littoral doit concourir à l'atteinte des objectifs suivants :

- contribuer au bon état écologique des écosystèmes marins et littoraux,
- conserver des paysages littoraux, le cas échéant en restaurant la qualité paysagère des sites ;
- réguler les accès à l'interface « terre-mer » et faire face à des phénomènes de surfréquentation qui peuvent être dommageables aux fonds marins et à l'estran ;
- connaître le fonctionnement des zones d'interface entre terre et mer, leur contribution à l'atteinte du bon état des eaux marines notamment en termes d'impacts cumulés des différentes pressions anthropiques, ainsi que leur évolution au regard des changements climatiques ;
- doter les espaces concernés des dispositifs de gouvernance adaptés pour l'élaboration de documents de gestion, guidés de bonnes pratiques et l'animation de comités consultatifs, pour mettre en œuvre la gestion et les solutions aux éventuelles concurrences d'usages et de régulation des accès à l'interface « terre-mer » ;
- valoriser ces sites dans une perspective de préservation durable de leurs richesses environnementales, tant patrimoniale que fonctionnelle.

Ces objectifs de résultats sont assortis de deux objectifs de moyens :

- renforcer les moyens disponibles pour la gestion, la surveillance et la police du DPM et environnementale, par l'affectation des recettes domaniales du site à ces activités ;
- renforcer la complémentarité et la cohérence des démarches de développement durable dans l'archipel (objectifs environnementaux du PAMM, Natura 2000, plan de gestion de la baie du Mont Saint-Michel, interventions du Conservatoire du littoral...).

Le niveau d'efficacité qu'il convient d'atteindre pour chacun de ces objectifs, au regard du double statut d'Aire Marine Protégée de l'archipel et de son appartenance à la zone tampon du bien « Mont Saint-Michel et sa baie » du patrimoine mondial de l'UNESCO, est défini par des indicateurs régulièrement actualisés. La présente convention prévoit à cet effet les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de gestion *in itinere et ex post*.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet et contenu de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Le Conservatoire du littoral ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

Les annexes à la convention sont constituées des six documents énumérés ci-dessous qui ont vocation à être actualisés selon les modalités suivantes :

- Annexe 1 (consistance des immeubles) : cartographie ne pouvant être modifiée que par avenant à la convention ;

- Annexe 2 (enjeux de conservation et objectifs de gestion du site) : liste les principaux enjeux de conservation et objectifs, notamment écologiques, pour la gestion du DPM de l'archipel. Elle est actualisée lors de la mise à jour des objectifs environnementaux du PAMM ou subséquemment à des évolutions au titre de Natura 2000 (modification du patrimoine d'intérêt communautaire, évolutions du document d'objectifs des sites Natura 2000 de Chausey...);
- Annexe 3 (cadre du rapport d'activités) : définit l'ensemble des éléments, dont les indicateurs, qui font l'objet du rapport d'activités et permettent l'évaluation du dispositif d'attribution à mi-parcours et au terme de la convention. Elle pourra être actualisée, en concertation entre l'attributaire et le préfet, à l'issue du rapportage à mi-parcours ;
- Annexe 4 (cadre du suivi annuel) : définit l'ensemble des éléments, dont les indicateurs, qui font l'objet du suivi annuel et permettent le pilotage opérationnel du dispositif d'attribution pendant toute la durée de la convention. Elle pourra être actualisée, en concertation entre l'attributaire et les services et opérateurs de l'État concernés, à l'issue de chaque rapportage de suivi annuel ;
- Annexe 5 (plan opérationnel d'actions) : définit une liste d'actions à réaliser pour tendre vers les objectifs détaillés par l'annexe 2, en cohérence avec les usages socio-économiques pré-existants. Elle est actualisée annuellement, en concertation entre l'attributaire et les services et opérateurs de l'État concernés, pour intégrer les conclusions issues du suivi annuel.
- Annexe 6 (liste des autorisations et conventions d'occupation temporaire (AOT et COT) existantes) : énumère exhaustivement toutes les AOT / COT en cours de validité à la date de signature de la présente convention (« bilan d'entrée »). Cette annexe est actualisée chaque année .

Article 2. Désignation des immeubles

Ensemble immobilier relevant du domaine public maritime naturel constitué principalement d'habitats meubles et de récifs, appartenant à l'État et sis à Chausey, commune de Granville, d'une superficie totale d'environ 5000 hectares et délimités en jaune sur le plan figurant à l'annexe 1 visée par le préfet de la Manche et la Directrice du Conservatoire du littoral.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et échoit au plus tard le 31 décembre 2032.

Article 4. Droits et obligations du Conservatoire du littoral

Article 4.1.

Le Conservatoire du littoral assure la gestion domaniale des immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine, de ses fonctionnalités écologiques et de sa valeur paysagère ;
- Respect du site naturel, maintien de sa valeur patrimoniale et des équilibres écologiques ;
- Conciliation des différents usages socio-économiques, récréatifs et culturels dans un objectif de développement durable ;
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque milieu.

A compter de la signature de la présente convention, le Conservatoire du littoral est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause, dans les conditions fixées par la présente convention.

Le Conservatoire du littoral met en place un dispositif permettant de renforcer les moyens affectés à la gestion, la surveillance et la police du domaine par l'affectation des recettes du site à ces activités. Il met également en œuvre une politique de développement des compétences et de professionnalisation des effectifs concourant à ces missions pour assurer une exécution exemplaire, cohérente avec les exigences qu'impose le statut d'Aire Marine Protégée du domaine attribué.

Article 4.2.

Le Conservatoire du littoral présente chaque année aux services de l'État compétents en matière d'environnement et de gestion du DPM (DDTM et DREAL) un bilan de la mise en œuvre de la convention, selon le cadre défini par l'annexe 4. Cette modalité vise à satisfaire l'obligation de rapportage prévue par l'article R.322-8-4 du Code de l'environnement.

Le comité de gestion mis en place et animé par le Conservatoire du littoral est la principale instance d'échange périodique avec les usagers et constitue également un outil de restitution à leur attention.

A mi-parcours (2026) et à l'échéance de la convention (2032), le Conservatoire du littoral soumet à l'approbation du préfet de la Manche et du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord un bilan complet de la gestion, selon les modalités définies à l'annexe 3, qu'il mène sur les immeubles attribués.

La présente convention participant à la gestion de l'Aire Marine Protégée que constitue le domaine attribué, le Conservatoire du littoral contribue au rapportage mis en place au niveau national pour ces Aires Marines Protégées par l'opérateur compétent (Agence Française pour la Biodiversité).

Article 5. Gestion des immeubles attribués

Article 5.1. Gestionnaire

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet, le Conservatoire a signé avec le Sy.M.E.L., en date du 26 août 2013, une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration. Cette convention sera amendée, autant que nécessaire, pour être mise en conformité avec les dispositions de la présente convention. En particulier, le Sy.M.E.L. participe :

- à l'atteinte des objectifs de résultats (objectifs à long terme) mentionnés en préambule ;
- à l'atteinte des objectifs de moyens mentionnés en préambule ;
- aux dispositifs de renforcements de moyens et compétences mentionnés aux articles 4 et 7 ;
- aux rapports et suivis mentionnés aux articles 4 et 7.

S'agissant de domaine public maritime, cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet de la Manche, dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement, et pour information au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et au préfet de la région Normandie. Les avenants à cette convention sont transmis dans les mêmes formes.

Article 5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figure dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés. Les usagers du site sont également associés à ces travaux ainsi qu'à leur suivi dans le cadre du comité de gestion. À partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que d'une analyse des protections juridiques existantes et des risques de dégradation du patrimoine, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré, qui doivent être compatibles avec les enjeux de conservation et objectifs de gestion du site arrêtés à l'annexe 2 et concourir à l'atteinte de ces derniers.

Le plan de gestion est ainsi le document de référence en matière d'organisation des usages sur le site ; à ce titre, il a vocation à s'articuler avec le document d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000 de Chausey, document de référence pour la préservation du patrimoine naturel et à intégrer l'ensemble des dimensions de la gestion dans un processus d'élaboration partenarial. Pour les aspects paysagers, il est également en cohérence avec le plan de gestion UNESCO du bien « Mont Saint-Michel et sa baie ».

Le plan de gestion précise les orientations pour la gestion du DPM, en compatibilité avec les objectifs listés à l'annexe 2 et en cohérence avec les objectifs des autres documents de référence.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article L.311-3 et R.3111 et suivants du code des sports.

Après avis du préfet, le plan de gestion est approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral, puis transmis au maire de la commune et aux deux préfets coordonnateurs de façade : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de région Normandie, ce dernier étant également le préfet compétent en matière de pêches maritimes.

Les documents de référence, à la date de signature de la présente convention, sont : les Cadres préalable de gestion élaborés et approuvés en 2009, le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche arrêté le 30 avril 2018, le Docob de la ZSC « les îles Chausey » approuvé le 7 février 2006 et le Docob de la ZPS « Îles Chausey » approuvé le 10 juillet 2018. Les objectifs environnementaux du PAMM sont ceux figurant dans l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 susvisé.

Dans les prochaines années, il est successivement attendu une actualisation des objectifs environnementaux à l'occasion du second cycle du PAMM, une révision des Docobs Natura 2000 pour fusionner en un seul Docob à l'échelle des sites « Chausey Directive Oiseaux » et « Chausey Directive Habitats », un nouveau plan de gestion du Conservatoire du littoral et le plan de gestion UNESCO.

Lors de l'évaluation des effets des différentes activités sur l'environnement, il doit être pleinement tenu compte, de manière différenciée, des évolutions naturelles et des dégradations accidentelles du milieu.

Article 5.3 Plan opérationnel d'actions

Pour garantir l'opérationnalité de la gestion quotidienne du domaine, un plan opérationnel d'actions est établi conjointement entre l'attributaire et son gestionnaire au titre de l'article L 322-9 du code de l'environnement. Ce plan est soumis aux services et opérateurs de l'État compétents en environnement, gestion du DPM et paysages (DDTM, DREAL, AFB).

Ce plan opérationnel est ajusté, autant que nécessaire, chaque année au vu des éléments du suivi annuel, des évolutions du milieu et des évolutions des documents de référence ou de cadrage. Le plan opérationnel d'actions du gestionnaire du DPM peut en effet intégrer directement les actions prévues par les documents de référence, dès lors qu'elles appellent une action spécifique sur ce domaine.

Ce plan constitue l'annexe 5 de la présente convention.

Article 6. Occupations et usages

Les usages, selon leur nature, peuvent relever d'autorités différentes et sont administrés dans les conditions prévues au présent article. Les autorisations sont délivrées dans le respect du plan de gestion mentionné à l'article 5.2, et en cohérence avec les éléments du plan opérationnel d'actions mentionné à l'article 5.3.

Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, des occupations ou concessions sont préalablement autorisées, les droits des titulaires sont maintenus jusqu'à leur terme. En cas de renouvellement, des évolutions peuvent y être apportées.

Cette dernière disposition ne concerne pas les autorisations de cultures marines, dont l'instruction est assurée par les services de l'État (DDTM) selon les règles de droit commun dans les conditions précisées infra au point 6.3.2.

Article 6.1. Régimes d'utilisation et d'occupation temporaires du DPM attribué

6.1.1. Le Conservatoire du littoral et son gestionnaire peuvent accorder des autorisations d'usage temporaire non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué, sous la forme d'AOT (autorisation d'occupation temporaire) ou de COT (convention d'occupation temporaire).

6.1.2. Ces autorisations et conventions d'occupation ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation commerciale sauf exceptions prévues au 6.3.

6.1.3. En cas d'occupation domaniale pour les besoins de l'État ne nécessitant pas d'autorisation, le Conservatoire du littoral est préalablement informé.

6.1.4. Les demandes d'autorisation ou de convention d'occupation domaniale délivrées par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire sont instruites en application de la réglementation en vigueur. En particulier, la personne publique délivrant le titre d'occupation est garante, dans sa procédure d'instruction de la demande, du respect des obligations de compatibilité aux objectifs environnementaux du PAMM et d'évaluation des incidences Natura 2000.

6.1.5. Le Conservatoire du littoral et son gestionnaire, tel que défini à l'article 5-1, accompagnent les pétitionnaires ou usagers dans la recherche de mesures d'évitement ou de réduction, pour viser le maintien des activités traditionnelles et du patrimoine naturel. Le cas échéant, le Conservatoire sollicite les expertises nécessaires (DREAL, DDTM, DIRM, AFB...).

6.1.6. Toutes les validations de mesures compensatoires, les transmissions de demandes de mesures compensatoires aux autorités nationales ou européennes, ainsi que toutes les demandes de dérogation aux objectifs environnementaux du PAMM demeurent expressément réservées à la signature du préfet de la Manche.

6.1.7. Lorsque le terme d'un titre d'occupation délivré par le Conservatoire ou son gestionnaire excède celui de la présente convention, il est contresigné par le préfet de la Manche.

6.1.8. La liste des titres d'occupation en cours de validité figure en annexe 6 de la présente convention.

Article 6.2. Revenus des immeubles

6.2.1. En application de l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les redevances domaniales perçues au titre des immeubles attribués sont directement perçues et recouvrées par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1, que le titre d'occupation générateur de la redevance ait été délivré par le Conservatoire ou par le Préfet. Les revenus exceptionnels sont perçus directement par le Conservatoire du littoral.

6.2.2. Les redevances domaniales liées aux titres d'occupation sont fixées sur la base des tarifs applicables au domaine public maritime. A défaut de barème, le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral peut, par délibération, fixer et réviser le montant des redevances dues au titre des autorisations d'occupation domaniale.

6.2.3. L'année de signature de la convention d'attribution et l'année où est mis un terme à celle-ci. Les redevances d'occupation du domaine déjà perçues par le Conservatoire du littoral ou son gestionnaire leur restent acquises, sans reversement prorata temporis.

6.2.4. Le produit des revenus perçus et recouvrés par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou par le Conservatoire du littoral est affecté aux missions de gestion, surveillance et police du DPM attribué par la présente convention. Un état annuel de l'exécution de ces dispositions financières est transmis au préfet de département. Ce rapportage est effectué conformément au cadre défini en annexe 4.

Article 6.3. Dispositions spécifiques concernant les usages

6.3.1. Pêche et chasse

L'objectif de gestion à long terme est le maintien d'une activité de pêche professionnelle dans l'archipel, avec des conditions d'exercice permettant la préservation du patrimoine et des ressources naturelles.

L'archipel fait l'objet d'une réserve de chasse maritime (arrêté ministériel du 25 juillet 1973 modifié) et terrestre (arrêté préfectoral 00-364 du 10/03/00). Toute activité de chasse est interdite sur le DPM.

6.3.2. Cultures marines

L'objectif de gestion à long terme est le maintien d'une activité professionnelle dans l'archipel, avec des conditions d'exercice permettant la préservation du patrimoine naturel dans le respect de la capacité de support du milieu de ce bassin de production telle que définie par le schéma des structures.

Toute demande de concession de cultures marines doit être déposée auprès de la DDTM, qui en assure l'instruction. S'agissant des demandes dont l'objet est susceptible d'avoir un impact en termes d'occupation du domaine public (reclassement, modification ou création domaniale), la DDTM sollicite l'assentiment du Conservatoire du littoral au titre de l'occupation domaniale. A cette étape de la procédure, celui-ci se prononce au regard du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Afin de permettre l'instruction de la demande dans les délais réglementaires, le directeur du Conservatoire s'engage à délivrer son assentiment ou à faire part de son opposition à la demande dans un délai d'un mois ; à défaut, l'assentiment est réputé donné.

Au-delà de cet assentiment au titre domaniale, le Conservatoire du littoral est également consulté dans le cadre de l'enquête administrative en raison de ses compétences environnementales. Il rend alors un avis portant sur l'appréciation de la demande au regard des enjeux et objectifs de développement durable définis à l'annexe 2 de la présente convention, notamment pour concourir à une bonne application de l'article 7 du schéma des structures susvisé.

Sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral, l'acte de concession qui vaut à la fois autorisation d'occupation et autorisation d'exploitation, est délivré par le préfet, en application des articles R 923-11 et R 923-26 du code rural et de la pêche maritime. Cette autorisation comprend, dans le périmètre de la concession, le mouillage individuel éventuellement nécessaire à l'exercice de l'activité conchylicole.

La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 6.2 de la présente convention.

En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le Gestionnaire (ou le Conservatoire) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'État des sommes remises.

6.3.3. Mouillages

6.3.3.1 Mouillages individuels

Le Conservatoire du littoral, conformément à l'article L.322-6-1 alinéa 2, autorise les occupations temporaires pour le mouillage individuel, notamment celui dédié aux navires professionnels. Les demandes de mouillage individuel sont instruites et accordées par le Conservatoire du littoral et son gestionnaire.

Les droits des titulaires de mouillage individuel présents sur le site à la date d'effet de la convention sont maintenus jusqu'à leur terme.

La perception du produit des redevances des mouillages individuels installés dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 6.2. de la présente convention.

6.3.3.2 Mouillages groupés

Conformément à l'article R.322-8-1 du code de l'environnement et aux articles R.2124-43 et R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet peut accorder une autorisation d'occupation du domaine public maritime au Conservatoire en vue de l'aménagement, de l'organisation, et de la gestion de zones de mouillages et d'équipement légers.

Le Préfet peut également accorder une autorisation d'occupation du domaine public maritime à un tiers en vue de l'aménagement, de l'organisation, et de la gestion de zones de mouillages et d'équipement légers, après avis du Conservatoire du littoral.

Conformément à l'article R.2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques, le titulaire de la ZMEL peut confier la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage et d'équipements légers au gestionnaire du site qui, dès lors, est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance pour services rendus.

Article 6.4. Devenir des titres d'occupation en cas de résiliation anticipée de la convention

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la présente convention avant le terme prévu, l'État se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des titres d'occupation en cours, soit d'en

prononcer la résiliation, sans que puisse être recherché de ce chef le paiement d'une quelconque indemnité.

Article 7. Surveillance du domaine et constatation des infractions

En complément de l'action de police conduite par l'état et au regard des enjeux de conservation identifiés pour Chausey, le Conservatoire du littoral et son gestionnaire mettent en œuvre des actions de surveillance du domaine et de contrôle. Ils veillent au commissionnement et à l'habilitation de leurs effectifs. Lorsque des agents ne sont pas encore commissionnés, ils agissent par voie de procès-verbal administratif de renseignement, adressé à l'autorité compétente.

En application de l'article L.322-10-1 du code de l'environnement, les gardes du littoral ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont habilités à constater dans la zone maritime du domaine relevant du Conservatoire du littoral les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone et les infractions à la police des rejets.

Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public attribué Conservatoire du littoral, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie au sens de l'article L.322-10-4. Elle doit être constatée le cas échéant par les gardes du littoral précités, et peut être poursuivie devant le tribunal administratif par le directeur du Conservatoire.

Le Conservatoire du littoral informe le préfet compétent et les services de l'État concernés de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse, des pêches maritimes ou des cultures marines dont lui, son gestionnaire ou leurs agents auraient connaissance. Il informe le préfet de la Manche (Mission InterServices de l'Eau et de la Nature) et les préfets coordonnateurs de façade maritime (Centre d'Appui aux Contrôles de l'Environnement Marin) de toutes les infractions au code de l'environnement, ainsi que de celles au code général de la propriété des personnes publiques ayant une incidence sur l'environnement et notamment sur le caractère naturel du DPM ou la qualité des eaux, dont lui, son gestionnaire ou leurs agents auraient connaissance.

En outre, le Conservatoire du littoral, éventuellement accompagné du gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou représenté par lui, peut participer aux instances de la MISEN de la Manche, du Plan d'Action pour le Milieu Marin (programme de mesures) et du Plan de Surveillance et de Contrôle pour la Préservation de l'Environnement Marin (PSCPÉM) en fonction des besoins et sujets abordés. Son action s'inscrit ainsi dans les cadres généraux de la politique environnementale et d'exercice de la police de l'Environnement aux trois échelles : département de la Manche, Aires Marines Protégées et ensemble du milieu marin de la façade maritime Manche – mer du Nord.

Le Conservatoire du littoral formule toute proposition, au vu des constatations de terrain, pour, le cas échéant, adapter la réglementation ou pour renforcer la pression de contrôle. Il peut solliciter auprès de la MISEN ou du CACÉM le concours d'autres forces de police de l'environnement en complément de ses opérations.

Enfin, les activités, notamment de loisir, étant soumises à une forte variabilité saisonnière (été/hiver ; mortes eaux/vives eaux), les plans de surveillance et de contrôle sont adaptés à la saisonnalité pour améliorer leur efficacité.

Chaque année, le Conservatoire du littoral présente au préfet de département son bilan en matière de surveillance (missions de contrôles propres – hors missions conjointes avec les unités de l'Etat - , infractions relevées, procès-verbaux dressés et transmis). Ce rapportage est effectué conformément au cadre défini en annexe 4.

Article 8. Expiration de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032 et est non renouvelable par tacite reconduction. Six mois avant échéance, un bilan établi conjointement par le Conservatoire et les services de l'État (DDTM et DREAL) de gestion du site sur la durée de la convention est soumis à l'approbation du préfet par le Conservatoire du littoral, selon le cadre défini par l'annexe 3.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet ;
- soit à la demande du Conservatoire du littoral, après préavis d'un mois minimum adressé au préfet de la Manche ;
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le préfet de la Manche après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du chef du service du domaine compétent territorialement ou sur leur proposition.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai d'un mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État retrouve la plénitude de ses droits sur le domaine public. Il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués et notamment des aménagements et installations réalisées par le gestionnaire ou ses ayants droit et existants à cette date, sans que le gestionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le Conservatoire du littoral prend en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toute charge.

Article 9. Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Conservatoire du littoral et au Recueil des Actes Administratifs de la Manche.

Établie en deux exemplaires originaux.

À Rochefort, le 19 JUIN 2019

Madame Odile GAUTHIER



Directrice du Conservatoire de l'espace littoral
et des rivages lacustres

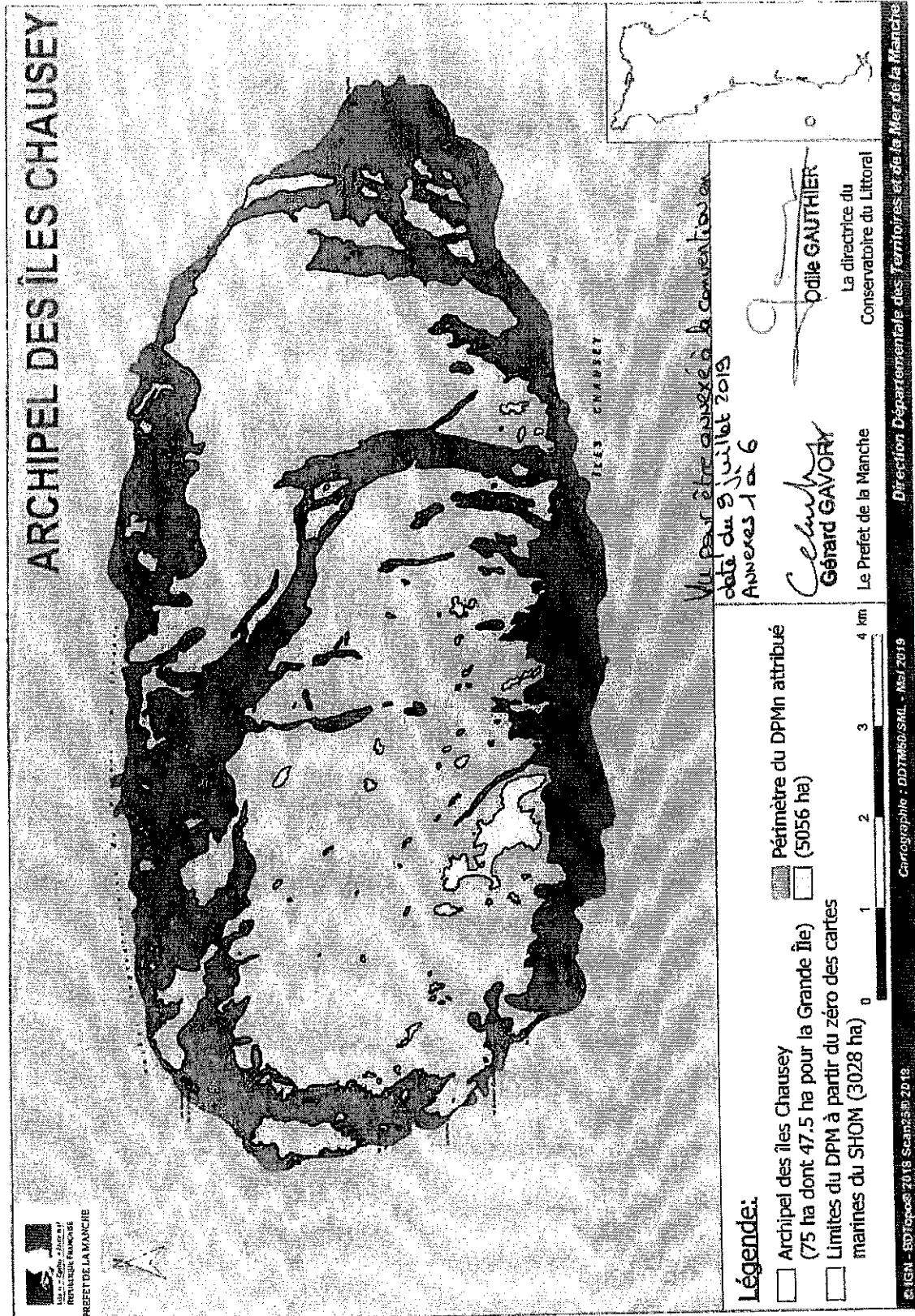
À Saint-Lô, le 09 JUL. 2019

Monsieur Gérard GAVORY



Préfet de la Manche

Annexe 1 : Consistance des immeubles



Annexe 2 : Enjeux de conservation et objectifs de gestion de la convention d'attribution du DPM de Chausey au Conservatoire du littoral

Enjeu n°1 : le patrimoine humain de l'archipel

- Objectif 1-1 : maintenir l'activité de pêche artisanale, en encourageant les pratiques durables et vertueuses.
- Objectif 1-2 : maintenir une activité conchylicole prenant en compte les enjeux naturels et la capacité de support du milieu, tels que définis par le schéma des structures.
- Objectif 1-3 : maintenir une activité de pêche à pied de loisirs respectueuse de l'environnement et des ressources, en encourageant les pratiques durables et vertueuses.
- Objectif 1-4 : offrir des possibilités d'accueil aux usagers nautiques, en promouvant la pratique d'une plaisance responsable.
- Objectif 1-5 : exercer une veille sur les pollutions du milieu marin ; proposer, encourager, favoriser ou mettre en œuvre des actions de prévention de ces pollutions, ou visant à les réduire, pour préserver la qualité de l'eau et des milieux dont dépendent les activités socio-professionnelles.
- Objectif 1-6 : exercer une veille sur les usages émergents ou les nouvelles activités.

Enjeu n°2 : les herbiers de zostères

- Objectif 2-1 : maintenir les surfaces d'herbiers de zostère marine dans l'archipel.
- Objectif 2-2 : maintenir les fonctionnalités des herbiers de zostère marine en limitant les dégradations d'origine anthropique et, le cas échéant, proposer ou mettre en œuvre des mesures correctives.
- Objectif 2-3 : maintenir la présence de la zostère naine dans l'archipel.

Enjeu n°3 : les sédiments et récifs

- Objectif 3-1 : maintenir la diversité des habitats benthiques.
- Objectif 3-2 : suivre la fréquentation et l'évolution des usages en interaction avec les habitats benthiques.
- Objectif 3-3 : suivre la qualité du peuplement des récifs par les macroalgues et des sédiments par la macrofaune.
- Objectif 3-4 : maintenir les fonctionnalités des biocénoses benthiques en limitant les dégradations d'origine anthropique et, le cas échéant, proposer ou mettre en œuvre des mesures correctives.

Enjeu n°4 : les oiseaux marins et de l'estran, les mammifères marins

- Objectif 4-1 : améliorer les connaissances sur les zones fonctionnelles en matière d'alimentation, de reproduction et de repos des oiseaux de l'archipel.
- Objectif 4-2 : recenser les zones fonctionnelles du phoque gris dans l'archipel.
- Objectif 4-3 : proposer ou mettre en œuvre des mesures en vue de limiter les dérangements sur les zones fonctionnelles d'alimentation, de nidification et de repos des oiseaux et sur les reposoirs du phoque gris, dans le respect des équilibres naturels.

Objectifs transversaux :

- Objectif 5-1 : gérer durablement l'aire marine protégée avec des moyens adaptés.
- Objectif 5-2 : communiquer à destination des usagers et du grand public sur les enjeux de conservation et sensibiliser les visiteurs.
- Objectif 5-3 : assurer la cohérence de la gestion du DPM avec les différents plans de gestion.
- Objectif 5-4 : animer la concertation et les échanges d'information entre les usagers du site (comité de gestion, notamment).

Annexe 3 : Cadre du rapport d'activités de la convention d'attribution du DPM de Chausey au Conservatoire du littoral

Le rapport d'activité à mi-échéance devra être présenté en 2026 et respecter le cadre de présentation suivant. Toutes les évolutions seront présentées sur la période 2019-2026 pour éclairer les évolutions entre l'état initial (2019) et l'état à mi-convention (2026).

Enjeu n°1 : le patrimoine humain de l'archipel

État et dynamique des activités de pêche professionnelle dans l'archipel.

Présentation des éléments connus quant au volume des captures, à la fréquentation du site, aux infractions constatées à la réglementation de la pêche, professionnelle comme de loisir, et aux résultats de l'observatoire de la pêche à pied.

État et dynamique de l'activité conchylicole.

Dynamique de fréquentation de l'archipel par la plaisance, bilan de l'activité de la ZMEL.

Bilan de la veille et de la participation aux actions de prévention et de diminution des pollutions pour préserver la qualité du milieu (déchets et atteintes à la qualité des eaux, notamment).

Inventaire des usages émergents ou nouvelles pratiques observées et répertoriées.

Enjeu n°2 : les herbiers de zostères

Cartes de l'évolution des herbiers de zostère marine.

Présentation des interactions observées entre les herbiers de zostère marine et les activités anthropiques ; cartographie de ces interactions.

Présentation des éléments de connaissance disponibles quant à la présence de la zostère naine.

Enjeu n°3 : les sédiments et récifs

Evolution des indicateurs « macrofaune benthique » et « macroalgues subtidales et intertidales » sur la période.

Cartes de l'évolution des zones fonctionnelles des limicoles, témoins de la qualité fonctionnelle des substrats.

Bilan des dynamiques de fréquentation anthropique observées et des évolutions connues d'usages.

Enjeu n°4 : les oiseaux marins et de l'estran, les mammifères marins

Evolution des populations d'oiseaux dans l'archipel.

Cartes des zones fonctionnelles de l'avifaune et évolution sur la période.

Bilan des observations relatives au phoque gris.

Objectifs transversaux :

Bilan des moyens mis en œuvre par l'attributaire et son gestionnaire pour la gestion du domaine attribué.

Bilan des opérations de sensibilisation menées.

État d'avancement des différents plans de gestion concernant l'archipel et apports de la gestion du DPM à ces différents plans.

Liste exhaustive des réunions de concertations tenues et synthèse des échanges.

Bilan chiffré des missions de surveillance menées et des avis émis, relatifs à chacun des enjeux.

Annexe 4 : Cadre du suivi annuel de la convention d'attribution du DPM de Chausey au Conservatoire du littoral

La transmission des données suivantes au préfet de la Manche doit être réalisée annuellement, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la convention.

La transmission des données pour l'année n est effectuée lors d'une réunion entre l'attributaire, la DDTM et la DREAL, au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Cette réunion est l'occasion de s'assurer de la pertinence et de la complétude des données transmises et, le cas échéant, d'en solliciter un complément.

Enjeu n°1 : le patrimoine humain de l'archipel

Bilan des observations et constats, présentant a minima, pour l'année considérée :

- les éléments relatifs à la dynamique annuelle de population des espèces pêchées, au volume des captures et à la fréquentation du site (pêche professionnelle comme de loisir) ;
- les résultats des « enquêtes paniers » de l'observatoire de la pêche à pied ;
- le nombre et la typologie de constats d'infraction à la réglementation de la pêche à pied ainsi que les suites données à ces procédures ;
- les données de fréquentation de l'archipel par la plaisance ;
- la liste exhaustive des participations aux actions de lutte contre les pollutions (déchets et atteintes à la qualité des eaux, notamment) et, le cas échéant, des propositions d'action dans ce domaine ;
- l'inventaire des usages émergents ou des nouvelles pratiques observées et répertoriées.

Actions réalisées et prévues relatives à l'enjeu n°1 pour mise à jour du plan d'actions.

Enjeu n°2 : les herbiers de zostères

Bilan des observations et constats, présentant a minima, pour l'année considérée :

- la liste des pressions anthropiques observées ou recensées impactant les herbiers de zostère marine ; la cartographie de ces interactions ; l'analyse des évolutions ;
- le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Actions réalisées et prévues relatives à l'enjeu n°2 pour mise à jour du plan d'actions.

Enjeu n°3 : les sédiments et récifs

Bilan des observations et constats, présentant a minima pour l'année considérée :

- les données sur les dynamiques de fréquentation anthropique observées et les évolutions des usages, connues ou observées ;
- la liste des pressions anthropiques observées ou recensées impactant les sédiments ou récifs ; la cartographie de ces interactions ; l'analyse des évolutions ;
- l'inventaire des pratiques observées susceptibles de porter atteinte aux habitats, notamment dans les zones fonctionnelles principales d'alimentation des limicoles ;
- le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Actions réalisées et prévues relatives à l'enjeu n°3 pour mise à jour du plan d'actions.

Enjeu n°4 : les oiseaux marins et de l'estran, les mammifères marins

Bilan des observations et constats, présentant a minima pour l'année considérée :

- les observations effectives de zones fonctionnelles de l'avifaune et la cartographie associée ;
- la liste des missions d'observation relatives au phoque gris réalisées ;
- la liste des pressions anthropiques observées ou recensées impactant les oiseaux ou mammifères ; la cartographie de ces interactions ; l'analyse des évolutions ;
- le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Actions réalisées et prévues relatives à l'enjeu n°4 pour mise à jour du plan d'actions.

Objectifs transversaux :

Bilan financier des conditions d'exercice des responsabilités et tâches liées à l'attribution.

Bilan des moyens mis en œuvre par l'attributaire et son gestionnaire pour la gestion du domaine attribué, présentant a minima :

- la liste des agents effectivement mobilisés par l'attributaire et son gestionnaire pour le DPM de Chausey avec l'état de leurs habilitations, assermentations et commissionnements ;
- le nombre et la saisonnalité des missions de surveillance et de contrôles réalisées ; la liste des constats d'infraction et des suites données ; les éléments transmis au CACEM (Plan de Surveillance et de Contrôles pour la Protection de l'Environnement Marin) et à la DDTM 50 (Plan de Contrôles de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) ;
- une analyse succincte de la cohérence de la gestion domaniale avec les différents plans ou démarches concourant au maintien des activités traditionnelles et à la préservation de l'environnement (plan de gestion Cdl, démarche AESN, Docob, plans d'actions DSF et Misen, PSCPEN et PC Misen) ; le cas échéant, les propositions d'ajustements ou modifications à intégrer dans ces différents plans ;
- les éléments transmis à l'autorité nationale de supervision des aires marines protégées ;
- la liste exhaustive des réunions de concertation tenues et la synthèse des échanges ;
- la proposition de priorités pour l'année à venir.

Par ailleurs, et d'une manière générale, l'attributaire s'assure, avant d'engager toute étude ou programme de suivi environnemental, de sa compatibilité avec les objectifs généraux portés par l'État.

A cette fin, il associe les services de la DREAL et de la DDTM à la définition de ses projets d'intervention scientifique.

**Annexe 5 : Plan opérationnel d'actions de la convention d'attribution du DPM
de Chausey au Conservatoire du littoral**

Il est réalisé annuellement, en concertation entre l'attributaire et les services et opérateurs de l'Etat concernés. Il définit une liste d'actions à réaliser pour tendre vers les objectifs détaillés à l'annexe 2.

Annexe 6 : Liste des autorisations et conventions d'occupation temporaires en cours de validité

I. Autorisations individuelles de mouillage :

Titulaire/Date de début/Date de fin :

SATMAR : 01/01/2016 au 31/12/2020

THEVENIN Mickaël : 18/09/2016 au 19/06/2021

THEVENIN Pascal : 01/01/2015 au 31/12/2019

TESTI Jean-Marc : 01/01/2016 au 31/12/2020

THOMAS William : 31/08/2017 au 30/08/2022

II. Zone de mouillages groupés :

à compléter

III. Autorisations cultures marines :

à compléter